

l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 75. — ARRÊTÉ du 24 mars 1876 rendant exécutoires les rôles principaux des Marquises et des Tubuai pour l'année 1876.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des Marquises et des Tubuai pour l'année 1876, s'élevant à la somme totale de onze mille neuf cent quatre francs, qui se décompose comme suit :

	Contributions		Patentes.	Licences.	Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.			
Marquises.....	2,300 »	78 »	7,350 »	1,600 »	11,328 »
Tubuai.....	140 »	36 »	400 »	» »	576 »
Totaux.....	2,440 »	114 »	7,750 »	1,600 »	11,904 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.